

JEKTIS TRAVEL

Le voyage, c'est notre métier

Convention

Entre Soussignés :

JEKTIS TRAVEL « SARL » au capital de 100.000 dinars, au siège social sis au 89 , Avenue Habib Bourguiba Ariana
Immatriculée au registre de commerce sous N° D2429082010, au matricule fiscal N°1173426/P/A/M/000 exerçant sous la licence A, , représentée par Son Chef d'Agence Mme Bougacha Ep Ghrairi Rania
Dénommée ici, première partie, d'une part,

La Sociétédont le siège sociale sis12,Rue El Farabi représenté par son
Dénommée ici, deuxième partie, d'autre part,

Etant tout d'abord Exposé ce qui suit :

La deuxième partie ayant manifesté son intérêt de bénéficier des services de la société JEKTIS TRAVEL, s'agissant de l'achat de services fournis par cette dernière dans le cadre de son activité.

La première partie ayant donné son accord sur le principe et défini les conditions dans lesquelles seront exécutées les prestations, en accord avec la seconde partie.

La présente Convention sera divisée en deux parties :

I / Aerien

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions selon lesquels JEKTIS TRAVEL « SARL » répondra aux besoins de la seconde partie en matière de prestations de services d'approvisionnement de titres de transports dans les meilleures conditions de qualité de services, à charge pour cette dernière de s'acquitter de ses engagements nés de cette relation conformément aux conditions à définir ci-après

ARTICLE II : PROCEDURE DE TRAVAIL

1/ DEMANDE DE RESERVATION :

JEKTIS TRAVEL traite et confirme seulement les demandes et réservations envoyées par la société par une « DEMANDE D'OFFRE DE PRIX BILLETTERIE » qui doit parvenir à l'Agence par fax ou e-mail dans des délais raisonnables. Cette demande doit contenir les éléments suivants : Nombre de voyageurs, parcours, dates & Classe Tarifaire .

2/CONFIRMATION

JEKTIS TRAVEL s'engage à répondre par fax ou par e-mail aux demandes et réservations de la sociétédans les 48 heures qui suivent leurs réceptions (ouvrable = Hors Week-end & Jours Fériés).

La confirmation doit contenir les éléments suivants : Noms de passagers, parcours, date, tarif (date d'option & conditions de paiement)

Jektis Travel - 89 Av. H. Bourguiba 2^{ème} étage, Ariana 2080

Tél: (+216) 71 706 900 - Fax: (+216) 71 719 688 - www.jektistravel.com

M.F: 1173426/P/A/M/000 - R.C: B24183952010 - RIB Stusid Bank: 21012012404700093268

JEKTIS
TRAVEL

JEKTIS TRAVEL

3/BON DE COMMANDE :

L'émission des billets ou autres titre de transport au profit de la Société Ne sera effectué par l'Agence JEKTIS TRAVEL qu'après réception d'un « BON DE COMMANDE » par fax dûment rempli, avec cachet & signature du responsable ou par e-mail (adresse prédéfinie). Le Bon de commande doit contenir les éléments suivants : Numéros de Bon de Commande / Parcours / Dates liste des passagers / Tarif accordé.

II / HEBERGEMENT & AUTRES SERVICES

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions selon lesquels JEKTIS TRAVEL répondra aux besoins de la seconde partie en matière de prestations de services d'approvisionnement d'hébergement & autres services (s'agissant de transferts & excursions) dans les meilleures conditions.

ARTICLE II : PROCEDURE DE TRAVAIL

1/ DEMANDE DE RESERVATION :

JEKTIS TRAVEL traite et confirme seulement les demandes et réservations envoyées par la société par une « DEMANDE D'OFFRE DE PRIX » qui doit parvenir à l'Agence par fax ou e-mail dans des délais raisonnables. Cette demande doit contenir les éléments suivants : Nombre des voyageurs , destination , catégorie d'hôtel , arrangement ,catégorie de chambre (Single , Double , etc....) ,besoin d'autres services (Transfert , excursions , etc....)

2/CONFIRMATION

JEKTIS TRAVEL s'engage à répondre par fax ou par e-mail à la demande de la sociétédans les 72 heures qui suivent la réception (ouvrable = Hors Week-end & Jours fériés). La confirmation doit contenir les réponses aux éléments cités dans la demande

3/BON DE COMMANDE :

L'émission des Vouchers au profit de la Société Ne sera effectué par l'Agence JEKTIS TRAVEL qu'après réception d'un « BON DE COMMANDE » par fax dûment rempli, avec cachet & signature du responsable ou par e-mail (adresse prédéfinie). Le Bon de commande doit contenir les éléments suivants : Numéros de Bon de Commande / Date de départ & du retour de voyage Destination / Rooming Liste.

ARTICLE III : MODALITES DE PAIEMENT

JEKTIS TRAVEL s'engage a accorder a la société les conditions pré inscrits ci-dessous

Séjours en Tunisie

Une avance de 50% à la confirmation le reste sur 03 mensualités a partir du 30 du mois suivant la réservation

ARTICLE IV : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est d'une année commençant le.....et finissant le Sa reconduction est automatique, sauf si l'une des deux parties la dénonce

Jektis Travel - 89 Av. H. Bourguiba 2^{ème} étage, Ariana 2080

Tél: (+216) 71 706 900 - Fax: (+216) 71 719 688 - www.jektistravel.com

M.F: 1173426/P/A/M/000 - R.C: B24183952010 - RIB Stusid Bank: 21012012404700093268



JEKTIS
TRAVEL

unilatéralement, 30 jours avant le terme de la convention, par une lettre recommandée avec accusé de réception.

JEKTIS TRAVEL

Le voyage, c'est notre métier

ARTICLE V : CONDITION SUSPENSIVE

La non observation de l'une des conditions contractuelles de la présente convention entraînera automatiquement sa résiliation.

ARTICLE VI : REVISION DE LA CONVENTION

Les conditions financières de la présente convention seront révisées annuellement à la demande de l'une des deux parties.

ARTICLE VII : AVENANTS

Toutes modifications, ajouts ou suppressions de clauses de la présente convention doit faire obligatoirement l'objet d'avenants acceptés par les deux parties.

ARTICLE VIII : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

La première partie s'engage à ne pas divulguer les informations qu'elle aura à connaître sur la seconde partie à partir des documents qu'elle lui transmettra dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage formellement à ne pas utiliser, pour son propre usage, ou en communiquer à des tiers, directement ou indirectement, les documents ou informations qu'elle aura à connaître au cours des missions de prospection chez son client.

Elle s'engage, également, à assurer la confidentialité des conditions qui sont accordées à la seconde partie, dans le cadre de la présente convention.

Ces conditions de confidentialité continueront à être appliquées même à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE XI : JURIDICTION APPLICABLE A LA CONVENTION

La juridiction tunisienne sera appliquée à la présente convention.

ARTICLE XII : LITIGES

Préalablement à toutes actions contentieuses, les deux parties s'efforceront à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait naître entre elles en relation avec la présente convention.

ARTICLE XIII : COMPETENCE DES TRIBUNAUX

En cas d'impossibilité de résoudre leur litige, seul le Tribunal de l'ariana seront compétents.

Fait à TUNIS, le
En autant d'exemplaires que de parties.
Lu et Approuvé

JEKTIS TRAVEL
Représenté par sa
Mme Bougheila Ghrairi Rania



Lu et Approuvé
Représenté par

